

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (11500)

PA 564.00

du 14 novembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, du 28 avril 1994;
vu la loi modifiant les statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, du 21 septembre 2000;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue, du 15 avril 2014, approuvée par le département présidentiel le 5 juin 2014,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, du 28 avril 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3), et al. 4 (nouveau)

² La modification de l'article 16 des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue en date du 21 septembre 1999, est approuvée.

⁴ La modification des articles 9 et 11 des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue en date du 15 avril 2014, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modifications des statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements

PA 564.01

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés en principe pour une durée identique à celle du conseil municipal, qui débute le premier janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.

³ Ils sont immédiatement reconductibles, mais la durée totale de leur mandat ne peut dépasser 3 législatures communales. Un membre désigné en cours d'exercice et dont le mandat a été reconduit deux fois est réputé démissionnaire lorsque le total de ses mandats atteint 3 législatures communales.

⁴ Exceptionnellement, le Conseil municipal peut autoriser une reconduction pour un mandat n'excédant pas une législature supplémentaire.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil.